



Objet : Mise en œuvre des contrôles de fin de période d'engagement relative à la simplification RDR3

Direction du développement économique Service Agriculture Dossier suivi par : Alexandra Olive Tel. 02 99 27 10 45	Note technique TO 611 DJA n°16 A l'attention de : Services Instructeurs de la Région/ Services pré-instruction/Chambre d'agriculture
Direction Régionale de l'Agriculture et l'Agroalimentaire (DRAAF) Dossier suivi par : Gérald Huet Tel. 02 99 28 22 15	Rennes, le 27/10/2025

A travers cette présente note la Région, autorité de gestion FEADER, et la DRAAF précisent et complètent les instructions techniques ministérielles relatives au contrôle de fin de plan d'entreprise PE sous la programmation RDR3 à la suite de la publication de l'instruction technique DGPE/SDC/2025-368 du 13/06/25 et de changement de programmation : les demandes de soldes payées après du 30/09/25 seront traitées de manière dématérialisée sur le téléservice de la Région.

Modification complémentaire de la note 15

La Note technique TO 611 DJA n°16 du 03/11/2025 est modifiée et rétroactive au 13 juin 2025. Les annotations figurent en rouge dans le texte de ce document.

La fiche de suivi à mi-parcours du PE est remplacée par un courrier* de l'autorité de gestion qui rappelle aux bénéficiaires de la DJA les contrôles réalisés au terme des 4 ans du PE. En cas de modifications importantes du plan d'entreprise PE, le bénéficiaire devra informer le service instructeur qui orientera le bénéficiaire à rédiger un avenant le cas échéant.

* Le contrôle à mi-parcours reste cependant obligatoire pour les installations à titre progressif.

Les avenants au PE initial sont à réaliser conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2025-371du 13 juin 2025.

Modalités de réalisation du contrôle de fin de période d'engagement et de mise en paiement de la dernière tranche de la DJA

1.1 Modalités de dépôts de demandes d'acompte, de solde et d'avenant

Demandes d'acompte et de solde :

- Pour les bénéficiaires installés après le 01/05/21, les demandes d'acompte ou de soldes seront à déposer à compter du 30 septembre 2025 sur le téléservice de la région, rubrique 'déposer votre demande' : <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-install/>. La demande du paiement du solde DJA doit intervenir au cours de la 5eme année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité.

- Les bénéficiaires installés avant le 01/05/21, transmettent leur demande par courrier au service instructeurs.

Le contrôle de fin de période d'engagement est réputé « terminé » :

- Dossier payé avant le 30/09/25 : lorsque le rapport d'instruction est visé par le service instructeur
- Dossier payé après le 30/09/25 : lorsque le dossier est en statut 'voté' sous l'outil AIDEN.

Concernant la forme du dépôt :

- Bénéficiaires installés avant le 01/05/21 : Les pièces avec des signatures originales du bénéficiaire transmises au service instructeur par courrier pour les annexes A et B, C, D, E, ainsi que les autres pièces (telles que le fichier des immobilisations, les statuts, les actes relatifs au foncier, les factures, le relevé cadastral MSA, l'attestation MSA...).
- Bénéficiaires installés après le 01/05/21 : Les pièces du bénéficiaire sont à déposer sur le téléservice AIDEN pour les annexes B, et éventuellement C, D, E, ainsi que les autres pièces (telles que le fichier des immobilisations, les statuts, les actes relatifs au foncier, les factures, le relevé cadastral MSA, l'attestation MSA...).

Demande d'avenant :

Après réception du courrier mi-parcours de l'autorité de gestion et lorsque l'un des éléments figurant dans la demande d'aide initiale est modifié de manière substantielle, le bénéficiaire est tenu d'informer les services instructeurs.

Ces modifications peuvent donner lieu, le cas échéant, à la présentation d'une demande d'avenant au plan d'entreprise (PE) auprès du service instructeur. Elle sera transmise par courrier ou par courriel au service instructeur. (<https://europe.bzh/aides/fiches/agri-install/>)

Une notice, présentée en annexe, précise les changements modifiant la demande initiale de manière substantielle qui peuvent faire l'objet d'une demande d'avenant.

1.2 Modalités de contrôle des modulations

Concernant les modulations, les vérifications de la Région devront porter sur les points suivants :

Installation hors cadre familial
Le caractère hors cadre familial (HCF) n'est vérifié qu'à la date de dépôt de la demande des aides. Cette modulation n'est donc plus contrôlée à la demande de solde de la DJA.
Projet Agro-Ecologique
Pour l' agriculture biologique (AB) : vérifier que l'exploitation est certifiée en quatrième année. Il faudra fournir l'attestation de certification de l'exploitation en agriculture biologique en 4eme année.
Pour les Mesures Agro-environnementales (MAEC « système ») : présenter un justificatif d'engagement MAEC sur la période d'engagement du PE ou du la durée du contrat MAEC (si le contrat est inférieur à 4 ans).
Pour un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) : vérifier que l'attestation d'adhésion du porteur de projet au GIEE démarre dans l'année civile suivant l'installation et qu'il s'est maintenu dans le groupe jusqu'au terme de son PE ou de la dissolution du groupe.
Pour un groupe Agriculture Ecologiquement Performante (AEP) : vérifier que l'attestation d'adhésion du porteur de projet au groupe AEP démarre dans l'année civile suivant l'installation et qu'il s'est maintenu dans le groupe jusqu'au terme de son PE ou de la dissolution du groupe.

Au sein de la modulation « Agroécologie », il y a possibilité de substituer un sous-critère d’engagement par un autre. Le respect d’un sous-critère au lieu d’une autre permet de conserver la modulation même si la décision Juridique indique les sous-critères d’origine.

Projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi

Au sein de la modulation « Projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi », il y a possibilité de substituer un sous-critère d’engagement par un autre quelque soit les sous-critères indiqués dans la décision juridique d’octroi d’aide.

Pour l’adhésion à une CUMA : vérifier que le justificatif est valable en année 4 du PE.

Pour l’adhésion à une Association de remplacement : vérifier que le justificatif est valable en année 4 du PE.

Pour l’adhésion au groupe de développement :

Selon la note technique TO 611DJA n°7, il a été acté en 2015, par le CRIT, que la reconnaissance comme groupe de développement permettant d'accéder à la modulation Valeur Ajoutée Emploi reposait sur le principe suivant : l'animateur du groupe de développement n'a aucun lien commercial avec les agriculteurs. La définition retenue était la suivante :

Un groupe de développement est un groupe d'agriculteurs qui échangent des savoirs-faires et des techniques, de manière autonome vis-à-vis des structures commerciales aval et des syndicats professionnels. Les dimensions de suivi, de rencontres en vu de formaliser les thématiques à approfondir et de formation / échange sont essentielles, et doivent porter sur une vision globale de l'exploitation.

Le CRIT du 5 septembre 2024 valide la proposition d'élargir les groupes éligibles lorsque leur action n'est pas orientée à des fins commerciales. Par conséquent, en plus des groupes de développement reconnus par la DRAAF et/ou la Région (Groupe d'Intérêt Economique et Environnemental-GIEE, Agriculture Ecologiquement Performante-AEP et DEPHY 3000), de nouveaux groupes pourront être recevables.

Pour ce faire il conviendra de :

1. **Vérifier l'existence du groupe de développement**, dont l'action ne doit pas être orientée à des fins commerciales.

Au niveau régional :

- Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne
- Fédération Régionale des CIVAM de Bretagne
- Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne
- Fédération Régionale des GEDA

Au niveau départemental :

- Les 4 Chambres départementales d'agriculture
- Fédérations Départementales des CIVAM
- Les 4 Groupements d'Agriculteurs Biologiques (GAB) départementaux
- La Fédération Départementale des CETA d'Ille-et-Vilaine
- La Fédération Départementale des GEDA d'Ille-et-Vilaine
- Rés'Agri (Morbihan)
- La Fédération des Comités de Développement du Finistère

Autre : présenter les justificatifs :

- Un contrat ou bulletin type d'adhésion au groupe, comprenant les engagements de l'agriculteur et les modalités de mise en œuvre de ces groupes de développement.
- La fiche de poste de l'animateur du groupe

2. Vérifier la présence de l'attestation d'existence du ou des groupes, dans le fonds de dossier.
3. Vérifier que 4 jours de participation sont attestés via le formulaire (Annexe E), éventuellement remis en autant d'exemplaires que le bénéficiaire a participé à différents groupes de développement.

Pour l'engagement concernant la vente en Circuits-courts : vérifier que l'attestation justifie bien qu'au moins 30 % du chiffre d'affaires est réalisé par vente directe ou indirecte avec un seul intermédiaire pour la dernière année du PE en démarche individuelle ou collective.

Pour les non adhérents à un centre comptable, vérifier la cohérence de l'attestation avec l'extrait de la comptabilité.

Pour les exploitations certifiées sous signe officiel de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : vérifier que le certificat SIQO est valable en année 4 du PE.

Projet valorisant les moyens de production

Aucun contrôle complémentaire n'est à faire concernant cette modulation.

Projet à coût de reprise / modernisation important

Vérifier que la somme des investissements présentés dans l'Annexe B est supérieure à 100 000 euros.

Si non respect du seuil de 100 000 € : la modulation est annulée.

Critère régional de modulation « Ile »

Vérifier que le siège est situé sur une île.

Si non respect : la modulation est annulée.

1.3 Modalités de paiement du solde des DJA

1.3.1 Annulation d'une modulation ou d'un sous-critère de modulation :

En cas de non-respect des conditions liées à une modulation ou à un sous critère, le montant de dotation définitivement accordé au bénéficiaire est égal au montant de la dotation qui aurait été initialement attribuée, sans cette modulation ou ce sous-critère.

Autrement dit, la dotation est recalculée par application des plafonnements prévus à l'instruction initiale de la demande d'aide, aux montants bruts des modulations finalement retenus à l'issue de l'instruction de la demande de paiement de solde.

Le montant de DJA éventuellement mis en recouvrement est réparti entre les financeurs à hauteur de leur contribution respective au dossier.

Exemples :

- ✓ Exemple 1 :

DJA accordée en novembre 2018, avec montant de base (12 000 €) + modulation HCF (9 900 €) + VAE Emploi (3 000 €) + Agro Ecologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 24 000 €.

- A l'instruction de la demande de solde, annulation totale de la modulation Agro-écologie = - 9000 € brut,

- DJA recalculée = 12 000 (montant de base) + 9 900 (HCF) + 3 000 (VAE), retenue pour 24 000 € après application des plafonds.

Finalement pas d'impact sur la DJA perçue par le JA

✓ Exemple 2 :

DJA accordée en janvier 2017, avec montant de base (9 000 €) + modulation HCF (9 900 €) + Agro-écologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 20 700 € (en raison d'un sous-plafond de 11 700 € sur le groupe de modulation HCF/Agroécologie).

- A l'instruction de la demande de solde, annulation de la modulation Agro-écologie = - 9 000 €
- DJA recalculée = 9 000 (Montant de base) + 9 900 (HCF), retenue pour 18 900 € après application des plafonds

Finalement déchéance de 1 800 euros. Il restait 4 140 € à percevoir, seuls 2 340 € sont versés au solde.

✓ Exemple 3 :

DJA accordée en novembre 2018, avec montant de base (12 000 €) + modulation Agro Ecologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 21 000 €.

- A l'instruction de la demande de solde, annulation de la modulation Agro-écologie = - 9 000 €
- DJA recalculée = 12 000 € (montant de base), retenue pour 12 000 € après application des plafonds

Finalement déchéance de 9 000 €, le JA a déjà perçu 16 800 € : devra rembourser 4 800 €.

1.3.2 Application d'une déchéance partielle ou d'une sanction :

Si une déchéance partielle ou une sanction s'applique (cf article D. 343-18-2 du CRPM), le taux de déchéance partielle ou le taux de sanction s'applique au nouveau montant de DJA, recalculé après prise en compte des modulations non mises en œuvre.

1.3.3 Avenant à la décision juridique :

En cas de non-respect des conditions liées à une modulation de la DJA, ce ne sont pas des montants de modulation proratisés sur la dotation accordée qui sont déchus, mais les montants bruts, après plafonnement, quand bien même ces montants proratisés pourraient figurer à l'article 3 (montants des aides à l'installation) de la décision d'attribution des aides à l'installation.

Ce principe a été posé dès la Note de Gestion DJA n°2 de l'Autorité de gestion du 20 juin 2017.

Toutefois, il faut noter que les décisions juridiques d'attribution des aides à l'installation, prises antérieurement à juin 2017, font apparaître à l'article 3 - Montant des aides à l'installation - les montants proratisés de modulation retenus après application des plafonds. Cette rédaction pourrait laisser entendre que ce sont les montants proratisés de modulation qui devraient être recouvrés en cas d'annulation.

Ainsi, pour ne pas générer une injustice de traitement entre les différents bénéficiaires des aides à l'installation et ne pas laisser coexister 2 modalités différentes de calcul du montant à recouvrer, le service d'instruction prendra un avenant modificatif à la décision d'attribution des aides à l'installation, dans tous les cas où :

- la décision initiale fait apparaître à l'article 3 les montants proratisés de modulation retenus après application des plafonds,
- L'instruction de la demande de solde amène à l'annulation d'au moins une modulation,
- et le montant de dotation recalculé par application des plafonds aux montants bruts des modulations est supérieur au montant de dotation recalculé après simple retrait du montant proratisé de modulation, de manière à retenir le calcul le plus favorable au bénéficiaire.

Annexe 1 : Notice d'information du service instructeur des changements sur la durée du projet d'entreprise (4 ans), pour une demande d'avenant :

J'informe des changements non prévus au PE si je suis concerné(e) par les situations suivantes :

Pour toute case cochée, je reporte les changements dans le formulaire CERFA joint à ce courrier et en informe le service instructeur pour évaluer la nécessité de produire un avenant qui permettra de conserver le solde.

Mes coordonnées :
<input type="checkbox"/> J'ai changé d'adresse, de domicile, de coordonnées mail, bancaires etc... depuis le dépôt de mon dossier DJA.
Mon site d'exploitation, mes statuts :
<input type="checkbox"/> J'ai changé d'exploitation, de siège d'entreprise, avec changement de SIRET
<input type="checkbox"/> J'ai changé de siège d'entreprise
<input type="checkbox"/> Je suis entré(e) ou j'envisage d'entrer dans une nouvelle société
<input type="checkbox"/> J'ai quitté ou j'envisage de quitter la société agricole
Mes productions agricoles :
<input type="checkbox"/> j'ai ajouté ou je prévois d'ajouter un atelier
<input type="checkbox"/> J'ai arrêté ou j'envisage d'arrêter un atelier
Mes investissements :
<input type="checkbox"/> j'ai annulé ou reporté des investissements post période d'engagement
<input type="checkbox"/> j'ai réalisé un/des investissement(s) inférieur(s) au montant prévu au PE

Pour mémoire, vous avez sélectionné une ou plusieurs modulations (*) au dépôt de votre demande d'aide. Nous vous rappelons vos engagements, qu'il faudra justifier à la demande de solde pour ne pas vous exposer une déchéance partielle :

Liste des modulations (*) :
Modulation agroécologie (une au choix)
<ul style="list-style-type: none">• Certification Bio sur les 4 ans• MAEC système sur la durée du contrat• Adhésion à GIEE
Modulation valeur ajoutée emploi (2 engagements minimum)
<ul style="list-style-type: none">• Adhérer à un groupement d'employeur ou association de remplacement en année 4• Adhérer à une CUMA en année 4 du PE• Produire sous signe de qualité SIQO• Réaliser plus de 30% du CA en circuit courts en année 4• Participer à au moins 8 jours dans un groupe de développement reconnu par l'autorité de gestion (Chambre, FRAB, CIVAM, GEDA , CETA)
Modulation coût de reprise et de modernisation important
<ul style="list-style-type: none">• Réaliser plus 100 000 € d'investissements éligibles (immobilisation, reprise de PS de société agricole d'installation...)

(*) les substitutions d'un engagement au sein d'une modulation sont possibles. En revanche une modulation non souscrite ne peut pas être activée en cours d'engagement

Situations spécifiques : Acquisition progressive de la capacité agricole et Installation à titre progressive :

Vous devez informer le service instructeur si vous êtes concerné par la situation suivante, cochez la case :

- Acquisition progressive de la capacité agricole : vous vous étiez engagé à fournir le diplôme et le 3P validé avant la fin de la 3^e année après la décision d'octroi. Si ce paiement n'a pas été validé, **contacter le service instructeur : mail correspondant à votre département, ci-dessus.**
- Installation à titre progressive : le **contrôle à mi-parcours** demeure obligatoire conditionnant le versement de l'acompte mi-parcours, et à transmettre avant les 2 ans et 6 mois qui suivent la date d'installation : **contacter le service instructeur** si les documents ne vous ont pas été transmis. Les contacts suivant votre département :

installation.agriculture.22@bretagne.bzh
installation.agriculture.29@bretagne.bzh

installation.agriculture.35@bretagne.bzh
installation.agriculture.56@bretagne.bzh

Vos contacts pour le suivi de votre installation

Si vous souhaitez de recevoir des informations sur le suivi post-installation ou si vous éprouvez des difficultés, des organismes de conseil sont à votre disposition afin de trouver des solutions adaptées à votre situation et à votre exploitation.

1) Pour un suivi par les structures labellisées pour l'accompagnement des installations aidées sont :

Chambre d'agriculture de Bretagne

- **Côtes d'Armor** : Cécile TATIBOUET ; **Tél** : 02 96 79 21 45 ; **Courriel** : installation22@bretagne.chambagri.fr
- **Finistère** : Blandine BEGOC ; **Tél.** : 02 98 52 48 05 ; **Courriel** : installation29@bretagne.chambagri.fr
- **Ille-et-Vilaine** : Julie GAMBARETTI ; **Tél.** : 02 23 48 29 90 ; **Courriel** : installation35@bretagne.chambagri.fr
- **Morbihan** : Aurélie GAUTIER ; **Tél.** : 02 97 46 59 02 ; **Courriel** : installation56@bretagne.chambagri.fr

Réseau des agriculteurs et agricultrices de bio de Bretagne

- **Côtes d'Armor** : Groupement des agriculteurs bio des Côtes d'Armor ; **Tél.** : 02 96 74 75 65 ; **Site** : <https://www.agrobio-bretagne.org/reseau/gab-22/>
- **Finistère** : Groupement des agriculteurs bio du Finistère ; **Tél.** : 02 98 25 80 33 ; **Site** : <https://www.agrobio-bretagne.org/reseau/gab-29/>
- **Ille-et-Vilaine** : Agrobio 35 ; Eline SABIN Tél. : 06 24 35 75 40 ; **Courriel** : e.sabin@agrobio-bretagne.org
- **Morbihan** : Groupement des agriculteurs bio du Morbihan ; **Tél.** : 02 97 66 32 62 ; **Site** : <https://www.agrobio-bretagne.org/reseau/gab-56/>

Fédération régionale des Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural – FR CIVAM

- **Côtes d'Armor** : Pauline HARDY ; **Tél.** : 07 81 27 69 81 ; **Courriel** : p.hardy@agriculturepay-sanne22.fr
- **Finistère** : Valentin HILLAIRET ; **Tél.** : 07 84 59 45 37 ; **Courriel** : civam29@orange.fr
- **Ille-et-Vilaine** : Mathilde LEFEVRE ; **Tél.** : 07 43 10 16 61 ; **Courriel** : mathilde.lefevre@civam.org
- **Morbihan** : Simon BUOT ; **Tél.** : 07 88 20 79 85 ; **Courriel** : lamarmite.asso@yahoo.fr

2) En cas de difficultés :

- **Agri'écoute**: service d'écoute 24h/24 7j/7 dédié au monde agricole et rural MSA Tél : 09 69 39 29 19 [site](#)
- **Cellule Réagir** Les chambres d'agriculture au plus près d'agriculteurs et d'exploitation fragilisées, [info-graphie](#)

Côtes d'Armor :	reagir22@bretagne.chambagri.fr	Tél : 07 60 42 23 69
Finistère :	reagir29@bretagne.chambagri.fr	Tél : 06 73 66 55 79
Ille-et-Vilaine :	reagir35@bretagne.chambagri.fr	Tél 07 88 40 77 85
Morbihan :	reagir56@bretagne.chambagri.fr	Tél : 06 30 98 17 40
- **Solidarité Paysans Bretagne**, Association "De la solidarité pour surmonter les difficultés !" Tél : 02 23 30 46 91 / 06 29 73 01 66